

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 12/11/2024 - A2024/004107 - 2024 B 00759 - 933 029 399 - 15.100.17

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

"Branche 15.100.17"

Conclu entre

La Société 15.100.17

Société Bénéficiaire

Et

La Société SIXMON

Société Apporteuse

LES SOCIETES :

15.100.17, société par actions simplifiée au capital de 10 € dont le siège social est sis 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 933 029 399 représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Bénéficiaire**"*

et

SIXMON, société par actions simplifiée capital de 30.000 € dont le siège social est fixé 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 804 384 972, représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Apporteuse**"*

ont établi un projet d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la Société Apporteuse doit transmettre à la Société Bénéficiaire la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*le conseil en communication*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Apportée**",

étant précisé que la Société Apporteuse conserve la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Conservée**".

Les présentes ont pour objet de formaliser les charges et conditions de l'opération.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. DECLARATIONS FISCALES**
- 11. REALISATION DE L'OPERATION**
- 12. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le conseil, la conception et réalisation en communication, l'infographie, la micro-édition, la publication assistée par ordinateur, le développement de logiciel et de solutions informatiques, la création de sites Internet,
- la formation dans ces domaines d'activités,

Son capital social s'élève actuellement à 10 €.

Il est divisé en 10 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *le conseil en développement informatique*
- *le développement de logiciels, de sites Internet et d'applications mobiles*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement*
- *[.]*

Son capital social s'élève actuellement à 30.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Apporteuse détient l'intégralité des titres de capital de la Société Bénéficiaire et, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-29 al. 1 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue, solidairement, que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse, et, dans la limite du montant de l'actif net qui lui est apporté (article L.236-29 al 2); elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse attachées à la Branche Conservée qui ne lui sont pas transmises avec la Branche Apportée.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire avec la Branche Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce, la Société Apporteuse détenant la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire et s'engageant à détenir en permanence, jusqu'à la date de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, l'apport partiel d'actifs est placé sous le régime simplifié, aux dispositions de qui se matérialise par l'absence de nécessité :

- d'organiser une décision collective ou une réunion d'une assemblée des sociétés participant à l'opération. Toutefois, un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actifs ;
- d'établir un rapport écrit par le dirigeant de chaque société partie à l'opération de fusion sur l'opération envisagée ;
- de faire intervenir un commissaire à la scission ou aux apports.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe composé par Holding Montmirail et ses filiales, qui doit aboutir à ce que la Branche Apportée et la Branche Conservée soient exploités par deux sociétés distinctes, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, elles-mêmes majoritairement détenues par la société Holding Montmirail afin d'avoir une gestion financière et comptable, de séparer les équipes et le management, d'isoler les risques inhérents à chacune de ces activités, et à terme, le cas échéant, de permettre la cession de l'une ou l'autre des entités.

Il est en effet prévenu que les actions créées par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche Apportée soient attribuées, dans un second temps, aux associés de la Société Apporteuse, au prorata du capital détenu par chacun d'eux, sous le régime de faveur prévu à l'article 115.2 du Code Général des Impôts.

A cet effet, les Parties constatent que l'apport partiel d'actifs, objet des présentes, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'apport porte sur une branche complète d'activité et est placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.
- La société apporteuse dispose au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport.
- Cette attribution gratuite, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu d'une situation intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2024.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40, le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif peut être calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions,
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport,
- la participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Les conditions ci-dessus étant respectées, il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 49.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire, établi à partir de la valeur nette comptable de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire ayant été immatriculée le 17 septembre 2024 et n'ayant eu aucune activité depuis son immatriculation, a été évaluée au montant de son capital social soit 1 €. Aucune prime d'émission ne sera donc constatée.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche Apportée faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de 49.990 € par création de 49.990 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 € chacune pour le porter de 10 à 50.000 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 16 septembre 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche Apportée et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8, dans la limite du montant de l'actif net de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

L'apport prendra effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours prévu à l'article 236-15 du Code de commerce par renvoi de l'article L.236-19, ce délai commençant à courir à compter du dépôt et de la publicité prescrits par les articles L.236-6 et R.236-2 par renvoi de l'article L.236-19, la "Date d'Effet".

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche Apportée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2024.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement ANC n°2014-03 l'opération implique des sociétés sous contrôle commun exclusif, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous le contrôle d'une même personne morale. Cette situation de contrôle demeurera inchangée à l'issue de l'apport partiel d'actifs.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

En application des dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014, les actifs et passifs composant la Branche Apportée à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Branche Apportée à apporter à la Date d'Effet, en outre, l'opération étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune perte de rétroactivité éventuelle ne peut être comptabilisée.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la Branche Apportée dont la transmission à la Société Bénéficiaire est réalisée, comprenaient au 30 septembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables (en euros), comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Les éléments d'actifs apportés se détaillent comme suit (en euros):

Immobilisations incorporelles

Marque	336,00 €
--------	----------

Immobilisations corporelles

Autres immobilisations corporelles (install générales)	6.187,09 €
--	------------

Stocks et en-cours

Avances et acomptes versés sur commandes	1.188,60 €
--	------------

Créances

Créances clients et comptes rattachés	86 634,85 €
---------------------------------------	-------------

Autres créances	8.435,80 €
-----------------	------------

Disponibilités

	11.487,10 €
--	-------------

Constatées d'avance

	3.499,17 €
--	------------

TOTAL

	117.768,61 €
--	---------------------

Les montants de trésorerie relatifs à chacune des Branche Apportée et Branche Conservée ont été déterminés eu égard aux besoins respectifs de chacune des branches.

8.2. PASSIFS

Les passifs figurant au bilan au 30 septembre 2024 de la Société Apporteuse repris à l'occasion de l'opération d'apport partiel d'actifs dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Apportée, sont les suivants (en euros)

Avances et acomptes reçus sur commandes	10.008,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.498,91 €
Dettes fiscales et sociales	41.299,30 €
Autres dettes	2.402,40 €
Produits constatés d'avance	3.570,00 €
Total des passifs pris en charge	67.778,61 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	117.768,61 €
Et les passifs à	67.778,61 €
L'actif net à transmettre s'élève à	49.990,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le personnel

Il est précisé que l'opération s'analyse en un transfert d'une entité économique tout en maintenant son identité, étant précisé que cette entité est entendue comme un ensemble organisé de moyens humains et matériels et que ce transfert implique un changement d'employeur.

Les salariés suivants sont uniquement attachés à la Branche Apportée:

Florian BECQUET, graphiste, Web designer
 Johann BOLLIET, intégrateur, chef de projet
 Justine FORAISON, responsable commerciale et projet
 Justine FORTIER, graphiste UXUI designer
 Morgane LE RAT, commerciale cheffe de projet
 Robin MARTIN, graphiste
 Marie TIENNOT, graphiste

L'ensemble des conditions des articles L.1224-1 et 2 du Code du travail étant réunies, le transfert des contrats de travail des salariés mentionnés ci-dessus s'effectuera de plein droit, au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des conséquences du changement de convention collective.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent que les contrats de leasing portant sur le matériel attaché à la Branche Apportée seront refacturés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans l'attente de leur transfert ou, le cas échéant, jusqu'à leur renouvellement.

▪ **Concernant le bail commercial**

La Société Apporteuse est titulaire d'un bail commercial sur les locaux situés 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre appartenant à la SCI FATCITY à effet au 1^{er} octobre 2020 en vertu d'un acte sous seing privé en date du même jour pour l'exploitation de la Branche Apportée et de la Branche Conservée.

Ce bail va être modifié par avenant afin de modifier la désignation des lieux loués et le montant du loyer de sorte à extraire les surfaces louées par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée et de permettre la conclusion d'un nouveau bail entre la Société Bénéficiaire et la SCI FATCITY pour la location desdites surfaces.

▪ **Concernant la marque "15.100.17"**

La Société Apporteuse apporte la marque verbale "15.100.17" enregistrée à l'INPI sous le numéro FR: 4402909 le 9 novembre 2017 (Publication: BOPI 2017-48 du 1^{er} décembre 2017 et enregistrement sans modification : BOPI 2018-09 du 2 mars 2018) pour les classes 16, 35, 38, 40, 41 et 42.

La Société Bénéficiaire réalisera toutes les formalités auprès de l'INPI actant le transfert de la marque à son profit à l'occasion de l'apport de la Branche Apportée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

La Branche Apportée apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue l'ensemble de l'activité "Production de logiciels" de la Société Apporteuse, à l'exclusion de son activité de "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" Elle est en conséquence susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le

même Apport réalisé. L'apport de la Branche Apportée constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des Impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts.

(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :

- A reprendre à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition serait différée et qui se rapportent aux éléments ainsi apportés (article 210-A.3.a. du CGI) ;
- A se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A.3.b. du CGI) ;
- A calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables, en application du 6. de l'article 210 A du CGI, de la Société Apporteuse reçues en application de l'Apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A.3.c du CGI) ;
- A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- L'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- A inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations et biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- A joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du CGI, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du CGI ;
- A tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du CGI.

10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que l'Apport de la Branche Apportée constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de l'Apport de la Branche Apportée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 5c du Code général des impôts, le montant total hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

10.4 DROITS D'ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- Les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, qui prévoient que les actes d'apport sont enregistrés gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- En premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ;
- Puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible

10.5 AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour signer, le cas échéant, un traité d'apport partiel d'actif définitif, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

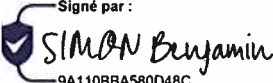
Les sociétés participantes confèrent toutes signatures à leur mandataire social à effet d'accomplir toutes formalités relatives à l'opération.

11.2 FRAIS ET DROITS

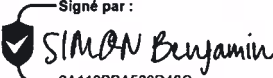
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport de la Branche Apportée seront supportés à parts égales entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les sociétés participantes entendent utiliser le processus de signature électronique DocuSign pour signer les présentes et se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent de ce que cette signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La Société Absorbante
Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

La Société Absorbée
Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

08 novembre 2024 | 17:51:08 CET

